

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte thématique lundi 30 mai 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

24522711 : BIEVILLE BEUVILLE AS (1) / LE TRONQUAY ES (1). Seniors. Coupe Conseil Départemental. Groupe Unique du 26/05/2022.

Réclamation d'après match de LE TRONQUAY ES sur la qualification et la participation du joueur DA COSTA FERNAO Silvio, licence 2548523559, du club BIEVILLE BEUVILLE AS.

Pour le motif suivant : Le joueur DA COSTA FERNAO Silvio (licence n° 2548523559) portant le cachet mutation hors période art. 152.4, susceptible de ne pas être autorisé à jouer la rencontre citée en objet.

Confirmée le vendredi 27/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BIEVILLE BEUVILLE AS a été informé par courriel en date du 27/05/2022.

Considérant la réponse du club de BIEVILLE BEUVILLE AS, dans le délai imparti.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 187 des R.G de la F.F.F. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

Vu le Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Article 7. Qualification des joueurs

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F Joueur licencié après le 31 janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- . Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran »

Vu la date d'enregistrement de la licence 2548523559 de Monsieur DA COSTA FERNAO Silvio, en date du 22/02/2022

Dit l'équipe de BIEVILLE BEUVILLE AS 1 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à BIEVILLE BEUVILLE AS 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à LE TRONQUAY ES 1.

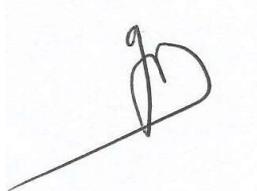
Dit l'équipe de LE TRONQUAY ES qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de BIEVILLE BEUVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **Délai ramené à 2 JOURS***

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.